

Avis juridique n° 2005-020/CC du 03/05/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt signé le 31 mars 2005 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement international pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-180/PM/CAB du 06 avril 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé.

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de Prêt susvisé

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que par lettre n° 2005-180/PM/CAB du 06 avril 2005 le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel de l'Accord de Prêt susvisé aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'au regard de l'article 157 de la Constitution cette saisine est régulière ;

Considérant que dans le cadre de la politique de désenclavement de ses régions, le Burkina Faso a signé le 31 mars 2005 à Vienne en Autriche avec le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le développement international un Accord de Prêt pour le financement partiel du projet de construction et de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi ;

Considérant que cet Accord a été signé pour le Burkina Faso par son Excellence Madame Béatrice DAMIBA, Ambassadeur du Burkina Faso auprès de la République d'Autriche, et pour le Fonds de l'OPEP par son Excellence Dr Saleh Al-Omair, Président du Conseil des Gouverneurs, tous deux dûment habilités ;

Considérant que ledit Accord comprenant huit (08) articles est assorti de trois annexes portant pour le premier sur la description du projet, pour le second sur l'allocation du Prêt et pour le troisième sur le tableau d'amortissement ;

Considérant que par cet Accord, le Fonds de l'OPEP octroie au Burkina Faso un prêt d'un montant de sept millions de dollars US (7 000 000 \$ US) ; que ce prêt a pour objet l'acquisition de biens devant servir à la construction et au bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi.

Considérant que les parties ont convenu que les demandes de décaissement se feront conformément aux procédures de décaissement du Fonds approuvés en mai 1983 et dont l'Emprunteur est ampliatiaire ;

Considérant que les autres conditions du Prêt sont les suivantes :

- les derniers retraits des fonds du Prêt prendront fin le 31 décembre 2009 ;
- le remboursement s'effectuera en trente échéances égales et semestrielles à compter du 15 mars de l'an 2010 après une période de grâce jusqu'au 15 septembre 2024 ;
- chaque échéance est d'un montant de deux cent trente trois mille trois cent trente dollars US (233 330 \$ US) sauf la dernière et trentième tranche qui est d'un montant de deux cent trente trois mille quatre cent trente dollars US (233 430 \$ US).
- L'Emprunteur devra payer des commissions de service de un pour cent (1%) par an sur le principal du prêt décaissé et non remboursé pour faire face aux frais d'administration du Prêt ; en plus, il devra verser tous les six mois des intérêts et des commissions en dollars le 15 mars et le 15 septembre de chaque année dans un compte du Fonds désigné par la Direction générale dudit Fonds.

Considérant par ailleurs que l'Accord prévoit en guise de garantie au profit du Fonds de l'OPEP un droit de rétention qu'il pourrait exercer sur tous les actifs publics de l'Emprunteur, qu'il prévoit également en son article 3 l'obligation incombant à l'Emprunteur de prendre toutes les dispositions utiles afin de permettre l'évaluation et le suivi de l'état d'avancement du projet, de permettre aux représentants de la Direction générale du Fonds de voir les installations et les sites de construction et d'inspecter les biens et travaux financés sur le produit du Prêt ;

Considérant que l'Emprunteur est enfin tenu d'élaborer un rapport faisant état de l'exécution et de l'exploitation initiale du projet, de son coût et des avantages qui en résultent et qui en résulteront ;

Considérant que l'Article 4 traite du régime des exemptions auquel l'Accord est soumis tandis que l'article 5 évoque les facteurs susceptibles de déclencher une anticipation d'échéance, une suspension et une résiliation de l'Accord ;

Considérant que l'article 6 prévoit la conduite à tenir par les parties en cas de dissolution du Fonds et en cas de survenance d'un litige ou d'un différend né de l'application de l'Accord, que dans ce dernier cas les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable, mais à défaut, elles pourront recourir à une solution arbitrale ;

Considérant que l'article 7 indique la date d'entrée en vigueur de l'Accord, laquelle date dépend du bon vouloir des représentants du Fonds qui dépend à son tour de deux facteurs :

- La preuve fournie par l'Emprunteur que l'Accord a été validé conformément aux dispositions constitutionnelles ;
- Et l'attestation que l'Accord a été ratifié ;

Considérant que l'Accord vise l'acquisition de biens devant servir à la construction et au bitumage d'une route nationale pour le bien-être et le développement des populations objectifs mentionnés au préambule de la Constitution, que partant, cet Accord est conforme à la Constitution.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt signé le 31 mars 2005 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds OPEP pour le développement international pour le financement partiel du projet de construction de bitumage de la route Ouagadougou-Kongoussi est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale